

**AVIS TECHNIQUE : INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CAS DE RÉDUCTION DU CAPITAL DANS LE CADRE
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 115 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Le présent avis technique a pour objet de traiter de la réduction du capital susceptible d'intervenir dans une société (la société apporteuse), qui, ayant effectué un apport partiel d'actif (APA) décide d'attribuer gratuitement les titres¹ reçus en rémunération de cet APA à ses propres actionnaires² dans le cadre de l'article 115 du code général des impôts.

Il n'a pas pour objet de traiter de l'opération, de sa comptabilisation ou de son traitement fiscal chez les actionnaires qui reçoivent les titres correspondants. Il n'a pas non plus pour objet de traiter des modalités d'attribution des titres autres que l'opération de réduction du capital de la société apporteuse (cf. 2.2).

Cet avis technique s'applique dans le cas des sociétés par actions ou des SARL qui ont désigné un commissaire aux comptes pour un mandat de six exercices. Dans les SARL qui ont désigné un commissaire aux comptes en application de l'article L. 823-12-1 du code de commerce (mission ALPE), le commissaire aux comptes est dispensé de l'intervention en cas de réduction du capital.

En l'absence de texte légal ou réglementaire, des dispositions statutaires peuvent prévoir l'intervention du commissaire aux comptes en cas de réduction du capital. Par ailleurs, en l'absence de dispositions statutaires, une entité peut demander au commissaire aux comptes d'intervenir. Dans ce cas, il examine cette demande au regard des dispositions du code de commerce et notamment de celles du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes et, s'il accepte d'effectuer cette intervention, il peut utilement se référer au 3 ci-après pour déterminer les travaux à mettre en œuvre.

Cet avis technique s'ordonne comme suit :

1	Contexte	2
2	Obligations des sociétés	3
2.1	Conditions d'application de l'article 115 du CGI	3
2.2	Modalités de réalisation de l'attribution	5
2.3	Obligations relatives à l'opération de réduction du capital	5
3	Travaux du commissaire aux comptes	5
4	Exemples de rapport	6
5	Annexe.....	9

¹ Ces titres peuvent être des actions ou des parts sociales, cf. (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 160 1^{er} §).

² Par simplification, ce mot recouvre également associés

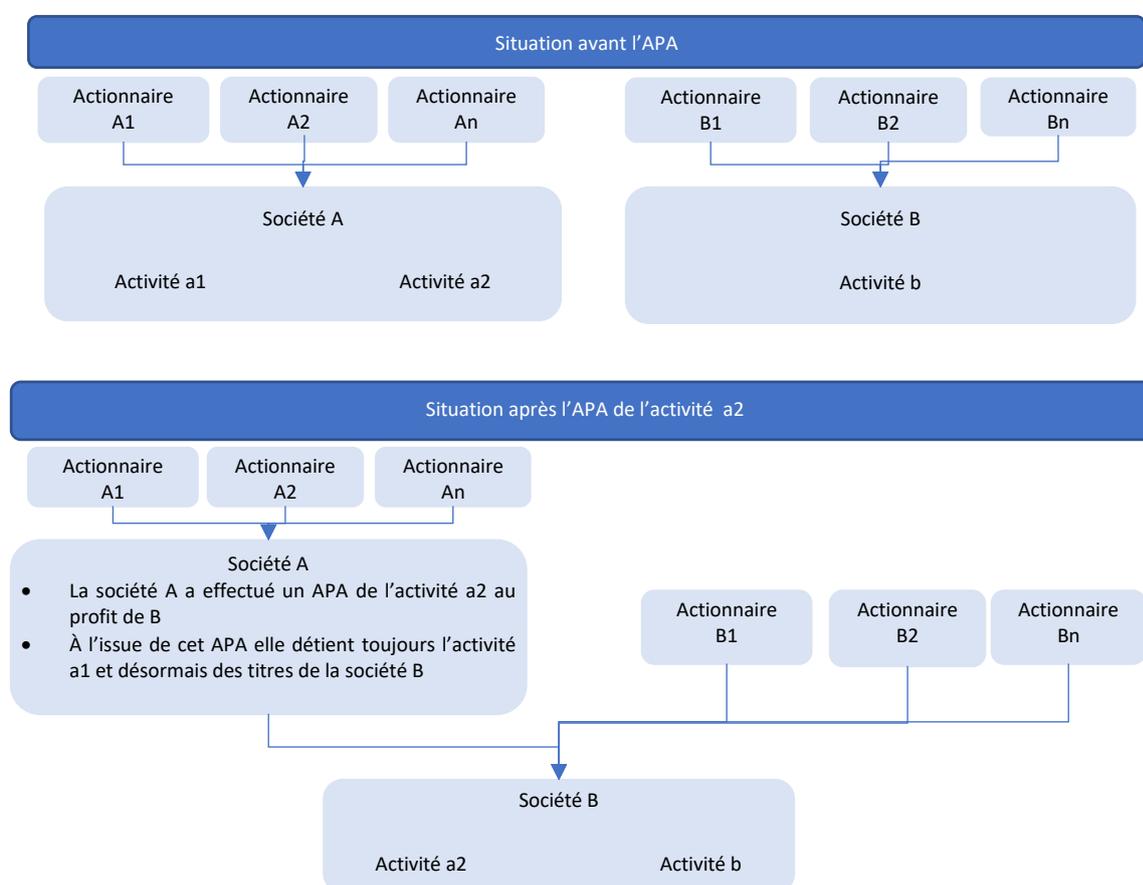
1 CONTEXTE

L'article 115³ du code général des impôts (CGI) permet, sous certaines conditions, à une société (la société apporteuse) ayant effectué un APA, d'attribuer à ses actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital, les titres de « la société bénéficiaire » reçus en rémunération de l'APA, et de bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à cet article.

Dans le présent avis technique, seule la modalité d'attribution des titres reçus en rémunération de l'APA effectuée par une réduction de capital de la société apporteuse est abordée⁴.

Cette opération de réduction de capital peut être décidée au cours de la réunion de l'organe délibérant de la société apporteuse qui approuve l'APA ou bien au cours d'une réunion ultérieure de l'organe délibérant.

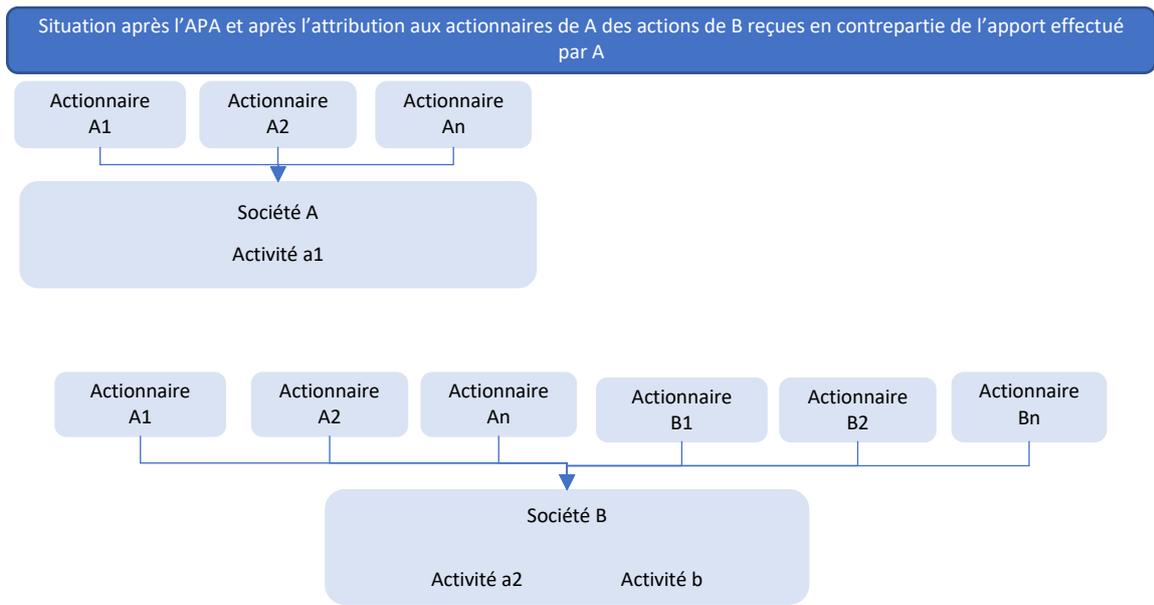
Cette opération peut être illustrée⁵ comme suit :



³ Le texte de cet article figure en annexe de cet avis technique.

⁴ Cf. 2.2.

⁵ Cette illustration concerne le cas où la société apporteuse dispose encore d'au moins une branche complète d'activité à l'issue de l'APA, cf. 2.1.



2 OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS

Il appartient à la société apporteuse qui souhaite attribuer à ses actionnaires les titres de la société bénéficiaire reçus en rémunération de l'APA de respecter les dispositions de l'article 115 du CGI ainsi que celles du Bofip s'y rapportant (BOI-IS-FUS-20-40-40) pour bénéficier du dispositif fiscal de faveur.

Par ailleurs, elle applique les dispositions du code de commerce relatives à la réduction du capital.

2.1 CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DU CGI

Les opérations d'attribution aux actionnaires de la société apporteuse, des titres reçus en rémunération d'un APA pouvant donner lieu à l'application des 2 et 2 bis de l'article 115 du CGI, sont :

1. Sans agrément, l'attribution des titres représentatifs d'un APA portant sur une branche complète d'activité⁶, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :
 - a) L'APA est placé sous le régime de l'article 210 A du CGI⁷ ;
 - b) La société apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'APA ;
 - c) Cette attribution, proportionnelle aux droits des actionnaires de la société apporteuse dans le capital de cette dernière, a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'APA.

⁶ Le Bofip précise à ce titre : « La branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Pour plus de précisions sur la notion de branche complète d'activité, il convient de se reporter au I § 1 à 290 du BOI-IS-FUS-20-20. » (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 50)

⁷ Le texte de cet article figure en annexe de cet avis technique.

2. Sur agrément, l'attribution de titres représentatifs d'un APA, lorsque l'APA n'est pas représentatif d'une branche complète d'activité ou lorsque la société apporteuse ne dispose plus d'au moins une branche complète d'activité après la réalisation de l'APA. La demande d'agrément doit être déposée préalablement à la réalisation de l'APA.

Le BOFIP précise les éléments suivants :

En application du c du 2 de l'article 115 du CGI, le dispositif est réservé aux seules attributions de titres réalisées :

- de manière proportionnelle aux droits des actionnaires dans le capital de la société apporteuse ;

À ce titre, le Bofip précise :

« Seules les attributions de titres réalisées proportionnellement aux droits des associés dans le capital de la société apporteuse bénéficient du dispositif. »

Dès lors, tous les titres reçus en contrepartie de l'apport doivent être attribués proportionnellement aux droits des associés dans le capital, au jour de la réalisation de la distribution. » (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 120)

« En revanche, sont exclues du champ du dispositif les attributions qui ne bénéficient qu'à certains associés de la société apporteuse ou qui ne respectent pas les droits des associés dans le capital de la société distributrice. Ainsi, un apport suivi d'une attribution de titres ne doit pas constituer un moyen de réaliser en neutralité fiscale une scission-partage alors que cette opération est exclue du régime de faveur. » (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 130)

« Cela étant, il n'est pas toujours possible d'attribuer aux associés de la société apporteuse un nombre entier de titres nouveaux. Dans cette situation, le versement par la société apporteuse d'une somme en espèces est admise, à condition qu'elle ait pour seul objet d'attribuer à chaque associé le nombre entier de titres le plus proche de celui auquel il aurait pu prétendre sans application d'une règle pratique d'arrondi. » (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 140)

- **et** dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'APA.

À ce titre, le Bofip précise :

« Remarque : Le délai d'un an est décompté de date à date, à partir de la réalisation de l'apport (y compris lorsque la date d'effet de l'apport est différente) jusqu'à la réalisation de l'attribution des titres. » (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 150)

Par ailleurs, il est également précisé que :

« Les titres susceptibles d'être attribués aux associés de la société apporteuse en franchise d'impôt, en application du 2 de l'article 115 du CGI, s'entendent des seuls titres émis en rémunération de l'apport (à l'exclusion notamment des titres détenus antérieurement par exemple) et exclusivement des titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire des apports. » (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 160 1^{er} §)

En outre, le Bofip indique que :

« ... tous les titres émis par la société bénéficiaire de l'apport en rémunération de cet apport, y compris les titres qui seraient créés à l'occasion de l'incorporation de la prime d'apport, peuvent être répartis par la société apporteuse à ses associés, à condition que la répartition soit effectuée dans le délai d'un an à compter de l'apport (I-C-2 § 150).

Ainsi, il est admis que la société apporteuse peut, sous couvert des dispositions du 2 de l'article 115 du CGI, répartir en franchise d'impôt entre ses associés, non seulement les titres qu'elle a reçus en rémunération de son apport, mais aussi, le cas échéant, les titres qui lui ont été remis postérieurement à cet apport, en contrepartie des droits d'attribution détachés des premiers titres à l'occasion de la capitalisation de réserves, bénéfiques ou de la prime d'apport, effectuée par la société bénéficiaire de l'apport, à la condition que la ou les répartitions dont il s'agit interviennent dans le délai d'un an à compter de la réalisation définitive de l'apport. » (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 170 2^{ème} et 3^{ème} §)

2.2 MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ATTRIBUTION

Le Bofip (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 170 1^{er} §) indique que l'attribution des titres peut prendre différentes formes juridiques : « *distribution de dividendes, distribution exceptionnelle, distribution d'acompte sur dividende, réduction de capital, etc.* »

Comme indiqué en introduction, seul le cas de la réduction du capital est envisagé dans cet avis technique.

2.3 OBLIGATIONS RELATIVES À L'OPÉRATION DE RÉDUCTION DU CAPITAL

Cette réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la société se conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et, notamment pour ce qui concerne le droit d'opposition des créanciers (cf. 1.2 du tome 1 de la NI V Réduction du capital).

3 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans les sociétés par actions, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de délai pour la communication du projet de réduction du capital au commissaire aux comptes (cf. 1.81 du tome 1 de la NI V Réduction du capital).

De ce fait, il est souhaitable qu'une concertation s'instaure entre la société et le commissaire aux comptes, notamment afin qu'il dispose de délais suffisants pour réaliser les travaux qu'il estime nécessaires et présenter, le cas échéant, ses observations à l'organe compétent, avant la convocation de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet de réduction du capital.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, en application de l'article R. 223-33 du code de commerce, le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet (cf. 1.82 du tome 1 de la NI V Réduction du capital).

L'intervention du commissaire aux comptes prévue par l'article L. 225-204 du code de commerce (dans une société par actions) ou par l'article L. 223-34 du même code (pour les SARL) requiert l'établissement d'un rapport sur l'opération de réduction du capital. Ce rapport ne porte pas sur la régularité des conditions de l'opération d'APA ni sur la valeur des titres de la société bénéficiaire attribués aux actionnaires de la société apporteuse.

Il appartient au commissaire aux comptes de se prononcer sur la régularité des causes et conditions de la réduction du capital ainsi que de vérifier que l'opération ne porte pas atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

S'agissant des causes, la réduction du capital résulte de la décision de l'organe compétent de la société apporteuse de proposer l'attribution à ses actionnaires des titres de la société bénéficiaire qu'elle a reçus en rémunération de l'APA.

Pour apprécier la régularité des conditions de la réduction du capital, le commissaire aux comptes vérifiera la concordance entre la valeur des titres reçus en rémunération de l'APA inscrite (ou devant être inscrite)⁸ au bilan de la société apporteuse et le montant de la réduction du capital envisagée (nominal et prime).

La répartition de la réduction du capital entre le capital et les autres postes des capitaux propres résulte de la décision de l'organe délibérant qui détermine le nombre de titres de la société apporteuse à annuler. Il n'appartient pas au commissaire aux comptes de se prononcer sur le nombre de titres devant être annulés en contrepartie de cette attribution.

Pour apprécier le respect de l'égalité entre les actionnaires, le commissaire aux comptes vérifiera que la répartition des titres reçus en rémunération de l'APA entre tous les actionnaires de la société apporteuse est effectuée proportionnellement à la participation de ceux – ci dans son capital.

S'agissant du délai de mise à disposition du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital, se référer au 1.8 du tome 1 de la NI V.

4 EXEMPLES DE RAPPORT

Le rapport établi par le commissaire aux comptes, en l'absence de délégation à l'organe compétent, peut être formulé comme suit :

A) Dans une société par actions

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur la réduction du capital [Assemblée générale/Décision collective des associés/ Décision de l'associé unique du ... résolution n° [X]]⁹

[Aux...Membres de l'organe délibérant ou À l'associé unique],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

⁸ Dans le cas où l'APA n'a pas encore été réalisé à la date d'émission du rapport du commissaire aux comptes, ce qui est le cas le plus fréquent en pratique.

⁹ À adapter selon qu'il s'agit d'une SA, d'une SCA, d'une SAS ou d'une SASU.

[Cette réduction du capital, par annulation d'actions de votre société, résulte de la décision de votre société d'attribuer, à ses actionnaires (ou associés)¹⁰, dans les conditions prévues à l'article 115 du code général des impôts, les titres qu'elle a reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif.¹¹]

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum ... [*selon le cas, (légal) ou (réglementaire) ou (statutaire)*]¹² et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires (ou associés)^{13 14 15}].

Conclusion sans observation

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de [X] euros à [Y] euros.

Conclusion avec observation(s)

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société de [X] euros à [Y] euros appellent de notre part l'(les) observations(s) suivante(s) :

[Description motivée et, le cas échéant, chiffrée de l'(des) observation(s)]

[Le cas échéant, En application de la loi, nous vous signalons que ... irrégularités relevées.]¹⁶

[Lieu, date et signature]

¹⁰ « Actionnaires » dans les SA, « associés » dans les SCA et les SAS.

¹¹ Conformément à la doctrine constante de la CNCC, le commissaire aux comptes ne peut pas être un dispensateur d'information. De ce fait, il ne peut dans ce paragraphe, faire état d'une information qui n'aurait pas été préalablement communiquée par l'organe compétent à l'organe délibérant.

¹² Dans une SA ou une SCA, la partie de la phrase [... *selon le cas, (légal) ou (réglementaire) ou (statutaire)*] est adaptée selon que la société exerce une activité pour laquelle un texte réglementaire impose un capital minimum (cf. 1.21.10 du tome 1 de la NI V – *Les interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital et les émissions de valeurs mobilières*) et que ses statuts incluent ou non une clause relative à un montant minimum du capital.

¹³ « Actionnaires » dans les SA, « associés » dans les SCA et les SAS.

¹⁴ Dans une SASU, la partie de la phrase : « et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés » est supprimée dans tous les cas.

¹⁵ Dans le cas d'une SASU, qui n'exerce pas une activité pour laquelle un texte légal ou réglementaire impose un capital minimum (cf. 1.21.10B) du tome 1 de la NI V – *Les interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital et les émissions de valeurs mobilières*) et dont les statuts ne comportent pas une clause fixant un montant minimum du capital, la phrase : « [Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum ... [*selon le cas, (légal) ou (réglementaire) ou (statutaire)*] et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires (ou associés)] » est supprimée dans son intégralité.

¹⁶ Pour des exemples d'irrégularités et de formulation de leur signalement dans le rapport, se référer au 2.33.7 du tome 1 de la NI V – *Les interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital et les émissions de valeurs mobilières*.

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur la réduction du capital [Assemblée/Décision collective des associés/ Décision de l'associé unique du ... résolution n° [X]]¹⁷

[Aux Associés *ou* À l'associé unique],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 223-34 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

[Cette réduction du capital, par annulation des parts de votre société, résulte de la décision de votre société d'attribuer, à ses associés, dans les conditions prévues à l'article 115 du code général des impôts, les titres qu'elle a reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif.¹⁸]

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. [Nos travaux ont consisté notamment à prendre connaissance du projet de réduction du capital, ainsi qu'à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum [(statutaire¹⁹) *ou* (réglementaire)]²⁰ et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.^{21 22}]

Conclusion sans observation

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de [X] euros à [Y] euros.

Conclusion avec observation(s)

¹⁷ À adapter selon qu'il s'agit d'une SARL ou d'une EURL.

¹⁸ Conformément à la doctrine constante de la CNCC, le commissaire aux comptes ne peut pas être un dispensateur d'information. De ce fait, il ne peut dans ce paragraphe, faire état d'une information qui n'aurait pas été préalablement communiquée par l'organe compétent à l'organe délibérant.

¹⁹ Nb : Le minimum légal a été supprimé, désormais « *le montant du capital de la société est fixé par les statuts* », cf. article L. 223-2 du code de commerce. Toutefois, les statuts peuvent comporter une clause relative au montant minimum du capital.

²⁰ La mention [*ou* (réglementaire)] est à supprimer dès lors que la SARL ou l'EURL n'est pas soumise à une disposition réglementaire concernant le montant du capital social (cf. 1.21.10B) du tome 1 de la NI V).

²¹ Dans une EURL, la partie de la phrase : « et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés » est supprimée dans tous les cas.

²² Dans le cas d'une EURL, pour laquelle il n'existe aucun minimum réglementaire ou statutaire pour le montant du capital, la phrase : « [Nos travaux ont consisté notamment à prendre connaissance du projet de réduction du capital, ainsi qu'à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum [(statutaire) *ou* (réglementaire)] et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés] » est supprimée dans son intégralité et remplacée par : « [Nos travaux ont consisté à prendre connaissance du projet de réduction du capital] ».

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société de [X] euros à [Y] euros appellent de notre part l'(les) observation(s) suivante(s) :

[Description motivée et, le cas échéant, chiffrée de l'(des) observation(s)]

[Le cas échéant, En application de la loi, nous vous signalons que ... irrégularités relevées.]²³

[Lieu, date et signature]

5 ANNEXE

a) Article 115 du code général des impôts

« 1. En cas de fusion ou de scission de sociétés, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse en contrepartie de l'annulation des titres de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion ou de scission de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208, sous réserve que la société bénéficiaire des apports s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour les obligations de distribution prévues au II de l'article L. 214-69 du code monétaire et financier. En cas de scission, ces obligations doivent être reprises par les sociétés bénéficiaires des apports au prorata du montant de l'actif réel apporté, apprécié à la date d'effet de l'opération.

2. Le 1 s'applique en cas d'attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité aux membres de la société apporteuse, lorsque :

a) L'apport est placé sous le régime de l'article 210 A ;

b) La société apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ;

c) Cette attribution, proportionnelle aux droits des associés dans le capital, a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

Lorsque l'attribution est faite au profit d'une entreprise, les titres répartis doivent être inscrits au bilan pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la société apporteuse et du rapport existant, à la date de l'opération d'apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de la société apporteuse. La valeur comptable des titres de la société apporteuse est réduite à due concurrence.

Lorsque la valeur fiscale des titres de la société apporteuse est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession de ces titres ainsi que celle des titres répartis sont déterminées à partir de cette valeur fiscale qui doit être répartie selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues à l'avant-dernier alinéa du présent 2.

²³ Pour des exemples d'irrégularités et de formulation de leur signalement dans le rapport, se référer au 2.33.7 du tome 1 de la NI V.

2 bis. Lorsque l'apport partiel d'actif n'est pas représentatif d'une branche complète d'activité ou lorsque la condition du b du 2 n'est pas remplie, le 2 s'applique sur agrément délivré à la société apporteuse dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. La demande d'agrément doit être déposée préalablement à la réalisation de l'apport.

L'agrément est délivré lorsque :

a) Les conditions prévues aux a, b et c du 3 de l'article 210 B sont remplies ;

b) L'attribution est justifiée par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par la société apporteuse d'une activité autonome et l'amélioration des structures, ainsi que par une association entre les parties formalisée par un engagement de conservation des titres de la société apporteuse par ses associés pendant trois ans à compter de la réalisation de l'apport.

Toutefois, l'obligation de conservation des titres de la société apporteuse ainsi que l'obligation de conservation des titres mentionnée au a du 3 de l'article 210 B ne sont exigées que des associés qui détiennent dans cette société, à la date d'approbation de l'apport, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé, dans les six mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société.

3. Les dispositions des 1, 2 et 2 bis ne sont pas applicables aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable. »

b) Article 210 A

« 1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a. Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4. (Dispositions devenues sans objet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997-Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, article 2).

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »